



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

N° D'APPEL D'OFFRES : APPEL D'OFFRES N° 07/2016

OBJET : Entretien et maintenance des climatiseurs installés dans les locaux de la Caisse de compensation - Lot unique

MODE DE PASSATION : Passé par appel d'offres ouvert en application des dispositions du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics .

ADRESSE : 49 bis ,rue Patrice Lumumba Rabat

TELEPHONE : 05 37 76 06 06

FAX : 05 37 76 50 91

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET PRESTATIONS OBJETS DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 3 : PRESENTATION DES LOCAUX DE LA CAISSE DE COMPENSATION

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 5 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 7 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 8 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHE – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 10 : DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 11 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 12 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 14: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RECEPTION

ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 20 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

ARTICLE 21 : MESURES COERCITIVES

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 24 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

ARTICLE 25 : ETENDUE DES PRESTATIONS

ARTICLE 26 : MAINTENANCE PREVENTIVE

ARTICLE 27 : MAINTENANCE CORRECTIVE

ARTICLE 28 : AUTRES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE MARCHE

ARTICLE 29 : PIECES DE RECHANGE

ARTICLE 30 : MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 31 : RAPPORTS A FOURNIR

ARTICLE 32 : LE BORDEREAU DU PRIX GLOBAL

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES ET LIEU DE LIVRAISON DES PRESTATIONS

Le présent appel d'offres qui donnera lieu à un marché reconductible sur 3 ans a pour objet l'entretien et la maintenance des climatiseurs installés dans les locaux de la Caisse de Compensation - Lot unique.

Lieu d'exécution :

- la Caisse de Compensation à Rabat (49 bis rue Patrice Lumumba –Rabat -tel 0537 76 09 70 - fax 0537765091)
- l'annexe de la Caisse de Compensation (Immeuble 8 bis 3^{ème} étage avenue Moulay El Hassan –Rabat-)

ARTICLE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET PRESTATIONS OBJETS DE L'APPEL D'OFFRES

Les spécifications et les caractéristiques techniques des prestations doivent répondre aux descriptions détaillées telles que figurant dans le chapitre II.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DES LOCAUX DE LA CAISSE DE COMPENSATION

Le siège de la Caisse de Compensation est constitué de 3 étages et d'un sous sol.
L'annexe de la Caisse de Compensation est constituée d'un bureau et une salle de réunion.
Le total des bureaux est de 21 bureaux.
Le total des climatiseurs est de 21 climatiseurs.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché reconductible comportent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le bordereau du prix Global
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement conformément à l'article 17 du C.C.A.G-EMO.

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 susvisé, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.

ARTICLE 7 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le prestataire est soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

- Le Dahir n°1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant réorganisation de la Caisse de Compensation ;
- Le Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
- Le Décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii 1er 1423 (4 juin 2002) ;
- Le Décret n° 2-03-703 DU 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatifs aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudataires de marchés publics ;
- Le Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudataires de marchés publics ;
- Le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- Le Dahir n°1-03-95 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Les Dahir du 21 Mars 1943, du 27 Décembre 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation des accidents de travail ;
- La décision du Ministre des Finances et de la privatisation n° 2-0535 du 31 janvier 2007 fixant les seuils de visa du Contrôleur d'Etat de la Caisse de Compensation.
- Le décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.
- Le Dahir 1/85 du 20 Décembre 1985 portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la TVA.
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre, les salaires et les accidents de travail.
- Et d'une façon générale toutes les lois et textes officiels ayant trait au présent marché et qui sont en vigueur à la date de sa passation.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents et ne pourra en aucun cas justifier de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 8 : CARACTERE DES PRIX

Les prix relatifs à cette prestation sont unitaires. Ils sont fermes et non révisables. Les prix doivent être libellés en dirhams marocains. Les prix comprennent la totalité des coûts directs et indirects notamment les frais des pièces de rechange (sans que le montant de ces pièces dépasse mille (1000) Dirhams durant un trimestre), les coûts du personnel, les frais de transport, d'assurance ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses encourues par le prestataire en raison de l'exécution des prestations. Tout changement intervenant dans les taux de taxe sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHÉ – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

9.1 Validité du marché :

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après approbation par la Directrice de la Caisse de Compensation .

9.2 Notification de l'approbation :

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante quinze jours (75)** à compter de la date de la séance d'examen des offres.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis à vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au 1^{er} alinéa ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 10 : DELAIS D'EXECUTION

10.1. Délai d'exécution :

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date fixée sur l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale n'excède 3 ans. Il prend effet à compter de la date fixée dans l'ordre de service.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis de quatre (04) mois pour le prestataire et deux (02) mois pour la Caisse de Compensation.

Le service de maintenance démarrera à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

10.2. Délais d'intervention du Prestataire :

Les délais d'interventions demandés ne doivent pas dépasser 24 heures durant les jours ouvrables.

Le prestataire devra s'engager, pour la remise en état de marche des équipements en panne, d'intervenir, durant les horaires de travail de la Caisse de Compensation pendant les jours ouvrables de 8H00 à 15H30.

10.3. périodicité d'intervention du Prestataire :

Le prestataire s'engage à intervenir à titre préventif au minimum une fois par trimestre et à titre curatif 24 heures après notification par écrit ou par mail par la Caisse de Compensation.

Il devra fournir dans ce sens un planning annuel d'intervention préventive dès réception de l'ordre de service de commencement des travaux.

ARTICLE 11 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir réalisé les prestations du marché dans les délais et conditions prescrits dans le CPS et confirmés sur le planning approuvé par la Caisse de Compensation (cf art 10.2 et 10.3), il lui sera appliqué d'office et sans préavis préalable une pénalité de 1/1000 (un pour mille) par jour calendaire de retard sur le montant global du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités sera plafonné à 10% du montant total du marché initial TTC modifié ou complété éventuellement par des avenants. L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du présent marché.

ARTICLE 12 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que les impôts, droits et taxes de toute nature et pour tout document établi à l'occasion de ce marché sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, le prestataire, avant le commencement des travaux doit avoir souscrit les contrats d'assurances prévus par la réglementation en vigueur et couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché et notamment ceux se rapportant aux accidents de travail et à la responsabilité civile, et ce dans les 3 semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 14: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est de **six cent trente deux dirhams deux centimes (632,02)**.

Le prestataire, dans les trente (30) jours de la réception de la notification de l'approbation du marché, fournira à la Caisse de Compensation, le cautionnement de bonne exécution ou cautionnement définitif, égal au montant stipulé dans le cahier des prescriptions spéciales. Le taux de cautionnement est de 3% du montant du marché.

Le montant du cautionnement sera payable à la Caisse de Compensation en compensation de toute perte subie du fait de la carence du titulaire à exécuter ses obligations contractuelles.

Le cautionnement définitif sera libellé en dirhams, et se présentera sous forme d'une garantie bancaire, d'une lettre de crédit irrévocable émise par une banque marocaine.

Le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est libéré d'office après que le prestataire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage restituera le cautionnement définitif ou libérera la caution qui le remplace à la suite d'une main levée, délivrée par Caisse de Compensation dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive du marché, si le prestataire a rempli à cette date toutes ses obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE.

Vu la nature des prestations objet du marché et par dérogation aux dispositions de l'article 40 du CCAG-EMO, il ne sera opéré aucune retenue de garantie sur les sommes qui seraient dues au prestataire.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RECEPTION

La réception des travaux, objet du présent marché, sera faite sur la base des prestations réellement exécutées rapportées au prix mentionné dans le Bordereau du Prix Global

A) Réception partielle

La réception partielle est prononcée à la fin de chaque trimestre après l'intervention préventive et consignée dans un procès verbal de réception partielle établi et signé par le maître d'ouvrage représenté par la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant. Elle tiendra lieu de réception provisoire.

Les receptions partielles sont établies sous réserve du respect des dispositions de l'article 31.

B) Réception définitive

La réception définitive est prononcée après achèvement du délai du marché reconductible. Un procès-verbal de réception définitive sera établi et signé par la Directrice de la Caisse de Compensation.

ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT

Les sommes dues au prestataire, en exécution du présent marché, seront versées au compte postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire du marché dans un délai de 60 jours après réception de la facture.

Les sommes dues pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporis sur une base mensuelle de (30) trente jours.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué par le maître d'ouvrage trimestriellement à terme échu sur la base de la production de factures établies en application des prix du Bordereau du Prix Global aux prestations réellement exécutées et arrêtées en toute lettre, libellée en dirhams en cinq exemplaires dûment signées et cachetées et faisant ressortir le nombre d'interventions réalisées et comportant le n° de compte bancaire.

Le montant de chaque facture est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché ainsi que des bilans trimestriels.

Le paiement relatif au 4^{ème} trimestre sera effectué après réception du bilan trimestriel et annuel.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Les paiements seront calculés compte tenu éventuellement des pénalités ou toutes sommes à la charge du prestataire.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

Le prestataire pourra bénéficier du régime institué par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics. Dans le cas d'une affectation en nantissement de marché, il est précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par la Caisse de Compensation en exécution du présent marché sera opérée par la Directrice de la Caisse de Compensation.
2. la personne chargée de fournir, au prestataire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir susvisé tel qu'il a été modifié et complété, est la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant.
3. les paiements seront effectués par le Trésorier payeur de la Caisse de Compensation, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire du marché.

En application de l'article 11 paragraphe 5 du CCAG-EMO, la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant, délivrera au prestataire sur sa demande et contre un récépissé, un exemplaire en copie conforme de son marché (portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948).

Les frais de timbres de cette copie ainsi que ceux de l'original conservé par la Caisse de Compensation sont à la charge du prestataire

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

Le prestataire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le prestataire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues par le décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics notamment les articles 24 et 158.

Le prestataire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des employés et les tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 20 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le prestataire demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article en ce qui concerne notamment :

- la réglementation du travail (salaire, accidents....) ;
- le règlement des primes d'assurances ;
- les dispositions aux transports en vue de pouvoir exécuter le marché.

ARTICLE 21 : MESURES COERCITIVES

Le titulaire du marché doit se conformer aux stipulations du marché et aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du C.C.A.G-EMO.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal compétent de Rabat.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché sera résilié de plein droit en cas de :

- décès du prestataire
- manquement imputable du prestataire à l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent marché.

Toutefois, les deux conditions de résiliations ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application des autres cas de résiliation prévus par le CCAG –EMO.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 24 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à exécuter personnellement sa mission et devra faire intervenir des personnes qualifiées. Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée, il devra proposer en remplacement, des intervenants de qualification et d'expérience au moins équivalentes. Le remplacement ne devra avoir lieu qu'après accord préalable de la Caisse de Compensation.

Le prestataire appréciera sous sa responsabilité l'étendue et la consistance des diligences à accomplir compte tenu des objectifs assignés à cette prestation. Toutefois, tout au long de la mission et préalablement à la réception définitive des prestations, la Caisse de Compensation se réserve le droit de faire procéder à la revue des diligences menées par le prestataire.

Le titulaire est tenu de maintenir 8h/24 (de 8h à 15h30) et 5/7 du lundi au vendredi l'ensemble des climatiseurs objets de cet appel d'offres. Le prestataire s'engage, dans ce cadre à :

- Effectuer des visites de maintenance préventive ;
- Intervenir sur appel du maître d'ouvrage pour dépanner les climatiseurs défectueux. Le prestataire s'engagera à respecter les délais suivants :

Délai d'intervention	Délai de remise en état de fonctionnement	Délai de remplacement
24 h maximum	8 h maximum après heure d'intervention	24 h maximum après heure d'intervention

Le titulaire se déplacera sur le site du maître d'ouvrage dans le délai indiqué ci-dessus. En cas d'impossibilité de remise en état de fonctionnement dans le délai exigé, il doit s'engager à procéder au remplacement provisoire de l'équipement défectueux. Le matériel défectueux devra être récupéré pour réparation et retourné au lieu de son exploitation par les services du titulaire et à sa charge, dans un délai maximum de 15 jours.

Le prestataire s'engage également à :

- Disposer d'un stock suffisant en pièces de rechange d'origine et en matériel ayant les mêmes caractéristiques pour assurer le bon fonctionnement des équipements objet du présent appel d'offres.
- Tenir un dossier d'intervention permettant d'y retrouver la date et la nature des changements qui auraient été apportés aux appareils, la date et les résultats des dernières visites, l'indication des incidents qui se seraient produits et généralement tous les faits importants concernant les équipements. Le maître d'ouvrage pourra à sa demande, prendre connaissance des dossiers tenus par le prestataire.

Si le maître d'ouvrage juge que la qualité du service n'est pas satisfaisante, il en informera le prestataire et lui accordera un délai de 15 jours pour remédier à cette situation. Passé ce délai, le maître d'ouvrage se réservera le droit de prendre toute disposition de nature à préserver ses intérêts.

Le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel intervenant dans l'enceinte de l'établissement, l'ensemble des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Il s'engage également à appliquer l'ensemble de la réglementation prévue par le Code du Travail. Les techniciens doivent pouvoir justifier en permanence de leur appartenance à l'entreprise du prestataire.

Les personnes mandatées ou habilitées par le prestataire sont les seules à assurer les prestations décrites dans le présent marché.

Les techniciens du titulaire doivent signaler à la collectivité toute non-conformité des matériels à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : ETENDUE DES PRESTATIONS

L'étendue de la prestation sera régulièrement mise à jour en cas de modification de la configuration couverte par le présent marché et plus précisément en cas de :

- adjonction de nouvelles parties d'installation, bénéficiant des prestations prévues au marché ;
- inclusion des parties d'installation déjà maintenues par le titulaire dont la période de garantie s'est terminée en cours d'année ;
- exclusion des parties d'installations réformées.

Cette mise à jour n'induit pas de modifications de la redevance annuelle avant la date d'anniversaire du présent marché.

ARTICLE 26 : MAINTENANCE PREVENTIVE

C'est l'ensemble des activités de prévention des pannes, soit par une intervention systématique, soit par des interventions conditionnelles (en fonction d'indicateurs ou d'événements prédéterminés). Ces deux types de maintenance nécessitent un plus grand travail de prévision pour atteindre leur pleine efficacité. Il faut donc une bonne connaissance des procédés et une polyvalence technologique.

- **Maintenance systématique**

Cela consiste à changer les pièces d'usure à des intervalles de temps réguliers et définis à l'avance selon la fréquence d'usage. Elle nécessite le plus souvent de connaître le passé pour définir les intervalles de temps. Elle peut être améliorée en mettant en place des suivis rigoureux de toutes les interventions sur des dossiers papiers.

- **Fréquence et durée :**

Cette maintenance préventive systématique s'effectuera une fois par trimestre.

Les dates et heures de ces visites sont fixées d'un commun accord avec le maître d'ouvrage.

Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre, par écrit, au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

- **Déroulement :**

Pour permettre le déroulement normal des interventions, le prestataire aura libre accès au matériel à entretenir. Pour cela, la Caisse de Compensation s'engage à prévoir une période suffisamment longue de non utilisation du matériel pour permettre l'intervention préventive.

L'intervention donnera lieu à l'établissement d'une fiche précisant et détaillant les actes effectués, qui sera adjointe au carnet de bord de l'équipe.

Au cours de ces visites, le prestataire procédera aux opérations suivantes :

- Vérification de l'état général du système de climatisation ;
- Entretien des parties techniques ;
- Nettoyage ;
- Réglage ; etc.....
- Une liste des opérations de maintenance doit être bien détaillée par le soumissionnaire du présent marché .

Les prestations de maintenance préventive sont couvertes par la rémunération totale annuelle.

ARTICLE 27 : MAINTENANCE CORRECTIVE

Elle a pour objet, à la suite d'une défaillance, de remettre les climatiseurs en état de fonctionnement.

Dans ce but, le prestataire s'engage à :

- Déléguer sur place dans les délais prévus, ci-après, des techniciens compétents ;
- Réparer ou remplacer toutes les pièces que son personnel jugerait défectueuses.

Le technicien de la société est seul habilité à prévoir s'il doit réparer ou changer la pièce pour que les matériels restent dans les meilleurs performances.

Les prestations de maintenance corrective sont couvertes par la rémunération semestrielle.

ARTICLE 28 : AUTRES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE MARCHÉ

Travaux supplémentaires : tous les travaux que le titulaire jugerait utile de réaliser sur le matériel afin d'assurer la prestation qui lui est confiée, seront exécutés dans le cadre du présent marché, soit lors d'une visite de maintenance préventive, soit lors d'un dépannage. Le prestataire est néanmoins tenu d'en informer le maître d'ouvrage.

ARTICLE 29 : PIÈCES DE RECHANGE

Le prestataire s'engage à mettre en place sur le matériel objet du marché, des pièces de rechange d'origine (constructeur) ou des pièces d'une autre provenance présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles des pièces d'origine et ne remettant pas en cause l'intégrité de conformité aux normes.

Le prestataire s'engage à fournir des pièces de rechange et de remplacement pendant la durée du marché, à compter de la date de notification de l'approbation du marché et l'émission de l'ordre de service au prestataire. L'approvisionnement en pièces de rechange est de la responsabilité exclusive du prestataire. Tout retard d'approvisionnement en pièces de rechange sera pris en considération dans le calcul du temps d'arrêt de la machine.

Les pièces de rechange dont le montant dépasse 1000 (mille) dirhams par trimestre seront à la charge du maître d'ouvrage.

Toutes les pièces défectueuses échangées par la société dans le cadre de la maintenance corrective resteront à la propriété du maître d'ouvrage.

ARTICLE 30 : MODALITES D'EXECUTION

1- Maintenance en atelier :

Si le technicien représentant du prestataire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans des ateliers, il en informe au préalable le maître d'ouvrage afin que les dispositions nécessaires puissent être prises en temps utile.

2- Suivi du matériel :

Après chaque opération entrant dans le cadre du présent marché ou non, le prestataire doit remplir une fiche d'intervention où sont notées, les dates et heures de survenues des pannes.

Le prestataire y mentionnera notamment les dates et heures d'arrivée du technicien et de remise en service de l'appareil, la nature de la panne, les travaux effectués ainsi que les pièces détachées remplacées.

Sont également mentionnés tous les renseignements d'ordre technique concernant la prestation réalisée.

Cette fiche est émargée par le personnel du prestataire et par la Caisse de Compensation. Un exemplaire de cette fiche est conservé par l'établissement.

3- Planning d'intervention :

Les dates et heures de ces visites sont fixées d'un commun accord avec le maître d'ouvrage et fournies au maître d'ouvrage avant le commencement de l'ordre de service.

Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre, par écrit, au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

a- Maintenance préventive :

l'entretien préventif des appareils sera effectué dans la mesure du possible, pendant les heures définies à l'article 24 ci-dessus. Si une intervention de maintenance préventive dépasse la durée initialement prévue, l'accord du maître d'ouvrage devra être obtenu pour la poursuite de l'intervention.

b- Maintenance corrective :

La réception, par le prestataire, des demandes d'intervention se feront pendant les horaires définis par l'article 24 du présent CPS.

Les dépannages seront exécutés en fonction des degrés d'urgences ci-après définis, pendant les heures ouvrables du titulaire.

c- Délai d'intervention :

Le délai d'intervention commence dès la réception par le prestataire de la télécopie de l'ordre d'intervention et s'arrête à l'arrivée d'un technicien compétent du prestataire dans le service.

En cas de non fonctionnement total de l'appareil ou d'un non fonctionnement partiel gênant, le prestataire interviendra une deuxième fois dans un délai maximal de 24 heures.

Ce délai court à partir de la réception de la télécopie de l'ordre d'intervention signé par l'établissement. Ce délai n'est décompté que pendant les heures ouvrables du titulaire.

En cas de non respect du délai, chaque jour ouvrable de retard donnera lieu à l'application des pénalités de retard.

Bilan trimestriel:

- Une fois par trimestre, le prestataire fera le bilan des interventions réalisées, avec le responsable technique désigné par la Caisse de Compensation ;
- Un récapitulatif indiquera la liste des matériels remplacés et fournis ainsi que les durées des interventions ;
- Le bilan tiendra compte de ces données, du taux de disponibilité et de l'évolutivité du matériel ;
- Le prestataire avisera la Caisse de Compensation de tout matériel qui ne répond pas aux normes de sécurité et de qualité ;
- Les documents à fournir par la prestataire sont identifiés :
 - ✓ Comptes rendus d'intervention,
 - ✓ Les comptes rendus d'incidents,
- Des réunions systématiques entre la Caisse de Compensation et le prestataire sont prévues. Elles sont pour objet de :
 - ✓ Contrôler l'avancement du plan de maintenance ;
 - ✓ Examiner les comptes rendus d'interventions ;
 - ✓ Analyser les indicateurs de résultats ;
 - ✓ Analyser les problèmes rencontrés.

ARTICLE 32 : LE BORDEREAU DU PRIX GLOBAL

Prix	Désignation des prestations	Prix forfaitaire en DH/HTVA
		En chiffre
1	Entretien et maintenance des climatiseurs installés dans les locaux de la Caisse de compensation.	
Total annuel hors TVA		
Taux TVA (20%)		
Total annuel TTC		

DERNIERE PAGE

En application des dispositions du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Appel d'Offres N° 07/2016

Entretien et maintenance des climatiseurs installés dans les locaux de la Caisse de compensation -
Lot unique.

Le Prestataire

Le Maître d'ouvrage

07 OCT. 2016

Signature de la Caisse de Compensation
Signé : Salima BENNANI

